

BVGer E-5404/2013 vom 15. Oktober 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5404_2013

FR: TAF E-5404/2013 du 15 octobre 2013

IT: TAF E-5404/2013 del 15 ottobre 2013

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

A qualité pour recourir quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, est spécialement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 48 al. 1 PA). En l'espèce, les recourantes ont produit, en procédure de recours, des procurations en faveur de leur mandataire en Suisse, de sorte qu'elles ont validé les actes accomplis antérieurement en leur nom par celle-ci. Présentés en outre dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai prescrit par la loi (art. 108 al. 2 LAsi), les recours sont recevables à la forme.

E. 1.3

Par économie de procédure et vu l'étroite connexité des cas, le Tribunal estime qu'il se justifie de joindre les causes E-5404/2013 et E-5409/2013 et de ne rendre qu'un seul arrêt, puisque les deux décisions de l'ODM du 13 septembre 2013 se fondent sur une seule demande d'asile déposée à l'étranger, concernant les membres d'une même famille. Par ailleurs, les recourantes ont déposé des actes de recours similaires et ont invoqué des motifs identiques.

E. 1.4

Selon l'art. 19 al. 1 LAsi, dans sa version antérieure à la modification de la loi sur l'asile du 28 septembre 2012, une demande d'asile pouvait être déposée à l'étranger auprès d'une représentation suisse (ATAF 2007/30 p. 357 ss), ce qui n'est plus le cas depuis le 29 septembre 2012, date de l'entrée en vigueur de dite modification. Cependant, selon les dispositions transitoires contenues dans celle-ci, les demandes d'asile déposées à l'étranger avant cette entrée en vigueur, comme en l'espèce, restent soumises aux articles de la loi dans

leur ancienne teneur (ch. III de la modification). Partant, le présent recours sera traité selon les dispositions de l'ancien droit.

E. 2.1

Saisie d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, l'autorité de recours se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (ATAF 2011/9 consid. 5, ATAF 2009/54 consid. 1.3.3, ATAF 2007/8 consid. 2.1).

E. 2.2

Selon l'art. 32 al. 2 let. c LAsi, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le recourant s'est rendu coupable d'une violation grave de son obligation de collaborer (violation autre que celles prévues aux let. a et b de cette disposition). La violation de l'obligation de collaborer ne doit pas être intentionnelle, mais simplement être coupable. Il suffit donc que l'on puisse lui reprocher un manquement, lequel peut, le cas échéant, reposer sur une simple négligence, un défaut d'attention, ou une absence de réaction, pourvu que ce manquement apparaisse, dans le cas concret, imputable à faute (Walter Stöckli, Asyl, in : Handbücher für die Anwaltspraxis, Geiser/Münch [édit.], vol. VIII, Ausländerrecht, Bâle 2009, n° 11.122 et 11.147). Ainsi, un comportement (acte ou omission) sera coupable, lorsqu'il ne peut raisonnablement s'expliquer, en particulier eût égard à l'âge, la formation ainsi que le statut social et professionnel de l'intéressé (ATAF 2011/27 consid. 4.2 ainsi que jurispr. et doctrine cit.). En outre, une violation grave du devoir de collaborer ne peut être retenue que lorsqu'un acte de procédure déterminé et prévu concrètement n'a pas pu être exécuté, une impossibilité purement théorique d'accomplir un acte administratif ne suffisant pas (arrêt du Tribunal administratif fédéral D 6672/2011 du 20 décembre 2011 p. 4 et jurispr. cit.). Par ailleurs, en cas de doute sur la réalisation des conditions d'application de l'art. 32 al. 2 let. c LAsi, il convient d'entrer en matière sur la demande d'asile, vu l'importance des biens juridiques (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 18 consid. 3c p. 187).

E. 3.1

Le Tribunal rappelle que, selon l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), la représentation suisse à l'étranger procède, en règle générale, à l'audition du requérant d'asile. Si une telle audition se révèle impossible, notamment pour des raisons d'organisation ou de capacités dans la représentation suisse ou d'obstacles de fait dans le pays concerné, le requérant doit être invité, par lettre individualisée lui signalant son obligation de collaborer, à répondre à des questions concrètes et à exposer ses motifs d'asile. En l'espèce, l'ODM, constatant l'impossibilité d'entendre les recourantes par l'intermédiaire de la représentation suisse compétente, sise au Kenya, a estimé nécessaire qu'elles complètent la requête introduite le 14 février 2012, raison pour laquelle il les a invitées, par courriers du 26 février 2013, à répondre à des questions concrètes et à exposer leurs motifs d'asile, ce qu'elles ont fait le 27 mars 2013.

E. 3.2

A l'appui de ses décisions, l'ODM a, pour l'essentiel, retenu l'absence de procuration en faveur de la mandataire des recourantes en Suisse, ainsi que l'absence de signature sur leurs réponses du 27 mars 2013. Ainsi, se fondant sur l'art. 32 al. 2 let. c LAsi, l'ODM a estimé que les recourantes avaient "violé de manière grossière" leur devoir de collaboration, respectivement qu'elles n'avaient pas déposé "une demande d'asile personnelle au sens de l'art. 18 LAsi", de sorte qu'elles n'avaient "pas d'intérêt digne de protection".

E. 3.2.1

Cette argumentation de l'ODM est confuse, voire incompréhensible. En effet, malgré ce qu'il laisse entendre dans la motivation de ses décisions, l'office, au moment où il a statué, ainsi que dans ses précédents courriers, ne mettait pas en doute que les recourantes avaient réellement demandé à leur mandataire de les représenter pour déposer une demande d'asile en leur nom en Suisse, malgré l'absence de procurations portant leur signature originale. Ceci est confirmé par le fait que l'ODM a fait application de l'art. 32 al. 2 let. c LAsi, qui présuppose qu'une demande d'asile ait auparavant été régulièrement introduite en Suisse. Dès lors, la motivation de l'ODM, selon laquelle les recourantes n'ont pas déposé une "demande d'asile personnelle au sens de l'art. 18 LAsi", entre en contradiction avec l'application de la disposition légale précitée.

E. 3.2.2

Il faut encore relever que, entre-temps, les recourantes ont déposé des procurations en faveur de leur mandataire, guérissant ainsi un éventuel vice formel et confirmant leur volonté de demander l'asile en Suisse.

E. 3.3

En tout état de cause et indépendamment du caractère confus de l'argumentation de l'ODM, le Tribunal constate que les recourantes reprochent avec raison à dit office d'avoir fait preuve d'un formalisme excessif.

E. 3.3.1

Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par les art. 9 et 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel (ATF 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183 et ATF 128 II 139 consid. 2a p. 142 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_835/2012/2C_836/2012 du 1er avril 2013 consid. 4.1 in fine).

E. 3.3.2

Le Tribunal considère que les recourantes se trouvent dans une situation particulièrement difficile en Somalie, car elles appartiennent à un clan minoritaire, sont analphabètes, seules avec quatre enfants à charge et vivent dans des conditions très précaires, sans accès, a priori, à des moyens de communication modernes. De plus, étant donné la situation instable qui règne dans leur pays, on doit admettre que les recourantes peuvent rencontrer des problèmes à trouver des personnes disposées à les aider, sans tirer profit de leur situation. Au vu de la grande détresse décrite, le Tribunal considère que les recourantes ont à l'évidence accompli beaucoup d'efforts pour répondre aux questions de l'ODM par l'intermédiaire de G. _____ et de leur mandataire et produire depuis la Somalie les procurations et signatures requises par cet office.

E. 3.3.3

Par ailleurs, il aurait pu être attendu de l'ODM - qui n'a, pendant une année, répondu au dépôt des requêtes du 14 février 2012 que par deux courriers priant la mandataire de patienter - qu'il impartisse aux recourantes un délai raisonnable pour produire des procurations originales afin de régulariser leur demande d'asile, conformément à l'art. 18 LAsi. Or l'office n'a pas réagi suite au dépôt des demandes d'asile à l'étranger, par

l'intermédiaire de leur mari, respectivement fils, et de leur mandataire. Après la réception des lettres du 27 mars 2013, l'ODM est à nouveau resté inactif durant plus de cinq mois. S'il avait eu des doutes sur la réelle volonté des recourantes de déposer personnellement une demande d'asile, il aurait pu leur impartir un délai raisonnable pour déposer leurs réponses en version originale, ou toute autre pièce signée, établissant sans équivoque que celles-ci approuvaient les actes de procédure déjà entrepris en leur faveur par leur mandataire en Suisse et confirmant leur volonté de chercher refuge en Suisse (pour plus de détails à ce sujet ATAF 2011/39 p. 821 ss). Une telle manière de procéder aurait d'ailleurs correspondu à la pratique habituelle de cet office (cf. notamment le Manuel de procédure d'asile de l'ODM, § 4 ch. 3.5 : "en application du principe de l'interdiction du formalisme excessif, l'autorité accordera, en présence d'erreurs susceptibles d'être corrigées [par exemple, l'absence de signature], un délai supplémentaire pour régulariser la requête" ; également arrêts du Tribunal D-4973/2013 et D-4976/2013 du 17 septembre 2013). L'obtention de ces documents n'aurait pas contribué à retarder grandement la procédure, d'autant plus au vu du laps de temps écoulé entre le dépôt des demandes d'asile et la date des décisions; la preuve en est le dépôt des procurations originales dans le cadre de la présente procédure qui ne laisse aucun doute sur la volonté des recourantes de déposer une demande d'asile en Suisse, d'une part, de collaborer activement à la procédure dans la mesure de leurs moyens, de l'autre.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, les décisions de l'ODM doivent être annulées, les causes étant renvoyées à dit office pour instruction, cas échéant directement au fond, puis nouvelle prise de décision dans un délai raisonnable (art. 61 al. 1 PA).

E. 4.1

S'avérant manifestement fondés, les présents recours peuvent être traités dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 4.2

Obtenant gain de cause, les recourantes n'ont pas à supporter de frais de procédure, de sorte que les demandes d'assistance judiciaire partielle sont sans objet (art. 63 al. 1 et 2 et art. 65 al. 1 PA).

E. 4.3

Vu l'issue de la cause, les recourantes peuvent prétendre à l'allocation de dépens aux conditions de l'art. 64 al. 1 PA, de l'art. 7 al. 1, de l'art. 8, de l'art. 9 al. 1 et de l'art. 10 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Le Tribunal fixe les dépens d'office et selon sa libre appréciation sur la base du dossier en l'absence de toute note détaillée de la partie à cet effet (art. 14 al. 2 FITAF); en l'espèce, il s'avère adéquat d'allouer un montant de 1200 francs à titre d'indemnité, à charge de l'ODM. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.